



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 10-5484 en date du 14 octobre 2010

Approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5200646 « Alpes mancelles ».

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1999 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR5200646 «Alpes mancelles »,

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage le 16 février 2004,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2008 désignant le préfet de la Sarthe comme préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Alpes mancelles »,

CONSIDERANT que le dit document d'objectif devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site Natura 2000 « Alpes mancelles »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5200646 « Alpes mancelles », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire des communes suivantes : Saint Céneri (61), Gesvres (53), Saint-Pierre-des Nids (53), Moulins-le-Carbonnel (72), Saint-Léonard-des-Bois (72).

Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Préfecture de l'Orne, à la Préfecture de la Mayenne, à la Préfecture de la Sarthe, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, à la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne, à la Direction Départementale des Territoires de Sarthe.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif compétent. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes suivantes : Saint Céneri (61), Gesvres (53), Saint-Pierre-des Nids (53), Moulins-le-Carbonnel (72), Saint-Léonard-des-Bois (72).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne, le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Basse Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe .

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER